2026 - 225

ARRETE MUNICIPAL

Installation d'un manège pour la braderie du 11 novembre 2026

Nous Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant la demande formulée par **Monsieur Stéphane MENANT de la Dynamique Commerciale** pour l'organisation de la **Braderie du 11 novembre 2026 à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** et **l'installation d'un manège.**
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité de tous et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le **stationnement de tous véhicules sera interdit**, à compter du **vendredi 6 novembre à 13h00 au mercredi 11 novembre 2026 à 20h00, place Gaston Sanson, dans sa partie comprise entre le stadium bar jusqu'au Crédit Agricole et la voute (n°104 / 110)**, pour l'installation d'un manège.
ARTICLE 2 : A compter du vendredi 6 novembre au mercredi 11 novembre 2026, un **emplacement sera réservé** aux forains de la braderie du 11 novembre **le long du talus de l'espace vert Maurice Lecoutre, sur le haut du parking des écoles** matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière.
ARTICLE 3 : La pose des panneaux de signalisation sera assurée par les Services Techniques de la ville.
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 4 novembre 2026
Maire de Fauville-en-Caux
Stéphane CAVELIER

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE-EN-CAUX

Ici, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville